

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-032

**Instituant une hypothèse légale et des saisies conservatoires
au profit du Trésor public en cas de malversations,
de détournement de deniers publics et des biens de l'Etat.**

EXPOSE DES MOTIFS

Les malversations et les détournements des biens et des deniers publics se sont accrus considérablement ces derniers temps et ce au préjudice des finances publiques. Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient une procédure de recouvrement par la mise en débet des responsables.

Néanmoins, le taux de recouvrement des ordres de recettes émis pour le renversement des sommes détournées demeure dérisoire (à titre indicatif, ce taux est évalué à 0,24% en fin décembre 1994).

De ce fait, les mesures appliquées jusqu'à présent ne profitent qu'aux débiteurs de l'Etat.

Cette situation résulte du délai trop long entre la constatation de la malversation et la parution de l'arrêté de débet offrant ainsi la possibilité aux auteurs des infractions d'organiser leur insolvabilité. Par ailleurs, faute d'une réglementation appropriée, les comptables publics se heurtent souvent à des difficultés pour faire appliquer les procédures d'exécution forcée ou pour appréhender les biens des malfaiteurs dès la constatation du détournement ou des malversations.

Aussi, afin de garantir les intérêts de l'Etat dans le recouvrement de ses créances consécutives à la prise des arrêtés de débet, est-il apparu nécessaire d'apporter des innovations aux procédures actuelles prévues pour la répression de ces infractions.

La présente Loi autorise le Trésor public à :

- requérir des mesures conservatoires à l'endroit des biens et effets mobiliers de l'auteur, complice et receleur sur autorisation du juge des référés ;
- mettre en œuvre une hypothèse légale sur les biens immeubles des responsables.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-032

**Instituant une hypothèse légale et des saisies conservatoires
au profit du Trésor public en cas de malversations,
de détournement de deniers publics et des biens de l'Etat.**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 09 août 1995, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Afin de garantir le recouvrement des créances de l'Etat dès la constatation d'un détournement de biens et de deniers publics ou de malversations, le Trésor public a une hypothèque légale sur les biens immeubles et peut obtenir sur ordonnance du tribunal l'autorisation de saisir conservatoirement les effets mobiliers et meubles corporels du débiteur de l'Etat relevant ou non de la fonction publique.

Article 2.- L'hypothèque légale du trésor grève, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le procès-verbal de constatation du détournement ou de malversations les immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gratuit :

- de l'auteur de l'infraction ;
- du conjoint ou de la conjointe même séparée de biens ;
- de toute personne physique ou morale préservée complice de détournement ou de malversations.

Sont toutefois exclues les acquisitions à titre onéreux du conjoint ou de la conjointe lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à cet effet lui appartenaient.

Article 3.- L'hypothèque légale du trésor est inscrite au bureau de la conservation des hypothèques sur présentation de l'original du Procès-verbal constatant le détournement dûment signé par les agents vérificateurs et indiquant notamment le montant du déficit.

Article 4.- Els saisies conservatoires portent sur :

- les biens meubles et effets mobiliers de l'auteur présumé de

l'infraction ;

- les biens de leurs complices et des receleurs ;
- les biens ou les fruits des sommes détournées entre les mains d'une tierce personne ;
- les biens meubles du conjoint ou de la conjoint, même séparé(e) de biens, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit à moins qu'il (ou elle) justifie que ceux-ci lui sont échus de son Chef ou que les deniers employés à leur acquisition lui appartenaient.

Article 5.- Les saisies conservatoires sont effectuées à la diligence des agents vérificateurs sous forme de réquisition sur la base d'une ordonnance rendue par le tribunal des référés du lieu de l'infraction.

Article 6.- La mainlevée des inscriptions hypothécaires et des saisies conservatoires relatives aux droits du Trésor Public aura lieu, seulement, à l'apurement intégral des débits ou à l'annulation de l'arrêté de débits ou en cas de remise gracieuse ou de décharge de responsabilité accordée par le Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 7.- Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites par la présente loi sont à la charge du débiteur.

Article 8.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 09 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

ANDRIANISA Diogène Ferdinand